

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 27/03/2024 PV N°22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH de Challenge René Bazataqui du 10/03/24 N°27995786 FC THUIR 2 / FC POLLESTRES 1

► Reprise de dossier

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par le FC POLLESTRES.

▪ Considérant l'article 2 du Challenge BAZATAQUI qui stipule que pour les équipes réserves, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

▪ Attendu que le club de THUIR a aligné 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur équipe première, mais que 2 d'entre eux ont participé **aux deux dernières rencontres et non à l'une des deux** et que de ce fait, le club est infraction avec l'article susvisé.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité au FC THUIR 2**, dit le club du FC POLLESTRES 1 qualifié et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC THUIR II 0 - 3 FC POLLESTRES I

▪ Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte du FC THUIR (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U15 D2 P/A du 23/03/24 N°27729555
FC LATOUR BAS ELNE 3 / SALEILLES OC 2**

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match déposées par le club de SALEILLES OC, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

▪ Considérant l'article 167 alinéa 6 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

▪ Attendu que les joueuses VEAUTIER Lou-Anne, licence n°9603184571 et ATMANE Lanna, licence n°9603697817, ont participé à la rencontre U18 féminines espoir FC LATOUR BAS ELNE / CANET EN ROUSSILLON du 16/03/2024, qui ne jouaient pas ce jour-là ou le lendemain mais n'étaient pas limitées, conformément à l'article 167 alinéa 6 des RG de la FFF, quant à leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, dit qu'il y a lieu **de rejeter les réserves d'avant match de SALEILLES OC comme non fondées**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC LATOUR BAS ELNE III 1 - 0 SALEILLES OC II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de SALEILLES OC (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO).

▪ A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant de SALEILLES OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D3 du 24/03/24 N°26395997 FC THUIR 2 / OL HAUT VALLESPYR 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport du délégué officiel.
- Les photographies du terrain transmises par l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Considérant l'article 70 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie qui stipule que :

- **Conformité des terrains** - Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

▪ Attendu que le club de THUIR ne disposait que du fond d'un sac de plâtre et n'a pu tracer qu'une seule ligne, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match pour terrain non conforme.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) au FC THUIR 2**, pour en reporter le bénéfice à l'OL HAUT VALLESPYR 1 et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC THUIR II 0 - 3 OL HAUT VALLESPYR I

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

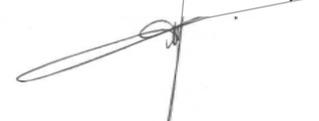
LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le 03/04/24